

RAPPORT N° 96/7-14
au Conseil Municipal

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE LA ZAC DU BAS DE LA RIVIERE
A SAINT-DENIS**

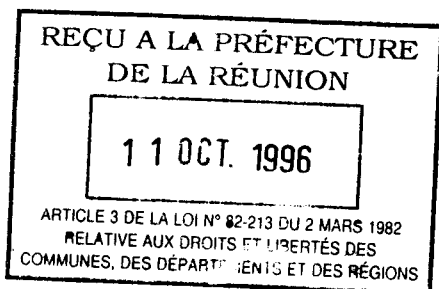
Par délibération n° 96/5-27 en date du 28 juin 1996, le Conseil Municipal a autorisé le Maire à garantir un emprunt de 9 500 000 F à hauteur de 100 % en faveur de la SODIAC pour la réalisation de la ZAC (Zone d'Aménagement Concerté) du Bas de la Rivière.

Le taux de 100 % applicable aux opérations de logement aidé par l'Etat avait été retenu compte tenu du fait que l'emprunt était destiné à financer les acquisitions foncières nécessaires à la réalisation des LLS et des ILM dans le cadre du Plan Départemental pour le logement des personnes défavorisées (PDLPD). Néanmoins, la Préfecture nous a fait savoir qu'elle estimait que cette garantie ne pouvait être supérieure à 80 % du fait de son rattachement à l'opération globale de la ZAC.

Par conséquent, la garantie de la Ville sera accordée à la SODIAC à hauteur de 80 %. La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

- de prendre l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;
- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA

**DELIBERATION N° 96/7-14
du Conseil Municipal
en séance du vendredi 4 octobre 1996**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SODIAC
POUR LA REALISATION DE LA ZAC DU BAS DE LA RIVIERE
A SAINT-DENIS**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes (ancien Code des Communes) ;

Sur le RAPPORT N° 96/7-14 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Alain ARMAND, 1er Adjoint au Maire, présenté au nom de la Commission Entreprise Municipale/Finances ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Dionysienne d'Aménagement et de Construction (SODIAC) la garantie à hauteur de 80 % sollicitée pour l'emprunt de 9 500 000 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) pour la réalisation de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) du Bas de la Rivière.

ARTICLE 2

Les délais de remboursement ainsi que les taux seront arrêtés lors de l'établissement du contrat sur les bases du prêt PPU (Prêt Projet Urbain) en vigueur à cette date.

DELIBERATION N° 96/7-14

ARTICLE 3

La garantie de la Commune est accordée pour la durée totale du prêt, majorée des intérêts courus pendant la période de préfinancement et capitalisés au terme de cette période.

ARTICLE 4

Prend l'engagement, au cas où la SODIAC, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en son lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

ARTICLE 5

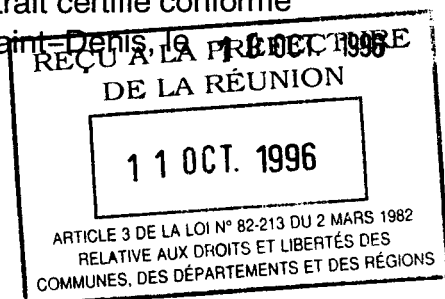
Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 6

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le 11 OCT. 1996



LE MAIRE
Michel TAMAYA

